

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en révision du jugement 2491, formé par M. B. S. B. le 17 mai 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 2491 par lequel le Tribunal de céans a rejeté la requête qu'il avait formée pour contester la décision prise par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de le révoquer pour faute grave. Le requérant soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en ne suivant pas sa propre jurisprudence et en ne donnant pas effet à certaines dispositions du Manuel de l'OMS.

2. Les jugements du Tribunal ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne sont sujets à révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs très restreints. Un moyen tiré d'une erreur de droit ne constitue pas un motif recevable de révision (voir le jugement 442).

3. Les points que le requérant soulève maintenant à l'appui de son recours en révision sont des points de droit sur lesquels le Tribunal ne lui a expressément pas donné gain de cause dans le jugement 2491. Le recours en révision doit donc être rejeté en appliquant la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Giuseppe Barbagallo

Catherine Comtet

